

## La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

composée de Me Alix DE COURTEN (Vice-Présidente),  
de Me Fabien MINGARD et de Me François VOUILLOZ  
Greffière : Mme Florence ROBERT

en audience du 10 novembre 2021

dans la cause

██████████, ██████████, ██████████ ██████████, représenté par Me Bertrand Morel,  
██████████ Fribourg

(dénoncé)

et

Swiss Cycling, Sportstrasse 44, 2540 Granges, représentée par M. Nik Iseli, responsable antidopage

(Fédération sportive concernée)

ainsi que

Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne, représentée par Mme Jessica Brühlmann du service  
juridique

Statue et retient ce qui suit :

## I. Faits et procédure

### A. Situation personnelle du dénoncé

1. [REDACTED] est né [REDACTED] 1969. Il est divorcé et actuellement domicilié à [REDACTED] (Suisse). Il exerce une activité lucrative en tant que directeur d'une succursale de placement de personnel à [REDACTED]. Il perçoit un salaire [REDACTED].
2. Sur le plan sportif, le dénoncé était cycliste professionnel. Il a notamment pris part au Tour de France.

### B. Contrôle de dopage de [REDACTED] du 25 février 2020, analyses et procédure contre elle

3. Le 25 février 2020, [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle antidopage (contrôle d'urine) hors compétition.
4. Le 20 mars 2020, l'analyse de l'échantillon d'urine (A-[REDACTED]) a révélé la présence d'EPO (érythropoïétine).
5. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la Fondation Antidoping Suisse (ci-après: Antidoping Suisse) a adressé une demande d'ouverture de procédure disciplinaire à l'encontre de [REDACTED] à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage (ci-après : Chambre disciplinaire) en raison d'un résultat anormal de l'échantillon A (*pièce 1 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021*).
6. Dans le cadre de la procédure disciplinaire à l'encontre de [REDACTED], son conseil, Me Rocco Taminelli a produit un document intitulé « Déclaration » signé de la main de [REDACTED] du 18 août 2020 (*pièce 3 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021*). En substance, il en ressort ce qui suit :

(...)

*« Je suivais de près son activité sportive en tant que skieuse de fond d'élite. Je l'ai toujours soutenue et aidée dans son activité, puisqu'elle n'avait pas une autre activité professionnelle.*

*Je l'ai vue déprimée par le fait que les 2 courses de la Gommerlauf des 22 et 23 février 2020 ne s'était pas passées comme elle l'espérait et je savais qu'elle tenait absolument à faire un bon résultat à la Vasaloppet prévue le 1 mars 2020, ce qui était aussi primordial pour rester dans l'équipe où elle avait trouvé place et pour maintenir ses sponsors. Je lui ai donc proposé de lui injecter de la Vitamine D et B12 pour l'aider à récupérer. Au début elle a refusé catégoriquement. Suite à mes nombreuses insistances elle a fini par accepter que je lui fasse deux injections sous cutanées, la première le dimanche soir du 23 février 2020 et la deuxième le lundi soir du 24 février 2020. Ce que [REDACTED] ne savait pas c'est qu'en réalité je lui ai injecté de l'EPO et non de la Vitamine, comme je lui avais dit que j'aurais fait. Ce n'est qu'au moment où elle a su que son contrôle antidopage était positif que je lui ai avoué ce que j'avais fait. J'assume l'entière responsabilité de mes actes et leurs conséquences ».*

7. Une audience devant la Chambre disciplinaire a été fixée le 29 octobre 2020.

8. Par décision du 30 novembre 2020, la Chambre disciplinaire a notamment reconnu [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidoping pour avoir été contrôlée positive à l'EPO le 25 février 2020. Elle a prononcé à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 12 mois à partir du 24 août 2020. La Chambre disciplinaire a annulé tous les résultats obtenus à partir du 25 février 2020. Enfin, les sanctions prononcées à l'encontre de [REDACTED] n'ont pas été publiées.

**C. Procédure pénale contre [REDACTED]**

9. En parallèle à la présente procédure disciplinaire, une instruction pénale a été ouverte le 3 septembre 2020 à l'encontre de [REDACTED].
10. Sur convocation du Ministère public [REDACTED], la police de sûreté du canton de [REDACTED] a auditionné [REDACTED] en tant que personne appelée à donner des renseignements le 23 juin 2020. Elle a entre autre déclaré ce qui suit (*pièce 4 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021, lignes 56 à 62 et lignes 78 à 80*):

**« Est ce qu'on vous en a [des produits dopants] proposé ?**

*« (...) J'avais évoqué le sujet avec mon ami [REDACTED], il y a 2-3 ans, parce que j'étais au fond du bac. J'allais bien en entraînement et je n'arrivais pas avoir les mêmes sensations en course. Il m'avait proposé de prendre des produits dopants, soit de l'EPO, ce que j'ai refusé. J'ai su par après qu'il avait pris contact avec une personne en Espagne pour avoir ce produit. Je ne sais pas ce qu'il a fait exactement. Il a dû agir par désespoir au vu de ma situation.*

(...)

**Qui était votre entraîneur avant de rejoindre l'équipe ?**

*Mon ami [REDACTED]. C'est lui qui fartait mes skis et qui me suivait en course. Il préparait également mes plans d'entraînements ».*

(...)

11. Sur convocation du Ministère public [REDACTED], la police de sûreté du canton de [REDACTED] a aussi auditionné [REDACTED] en tant que prévenu le 24 septembre 2020. Il a notamment déclaré ce qui suit (*pièce 5 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021*):

(...)

*« Quant à [REDACTED] je l'aidais dans sa carrière surtout au niveau logistique. Je lui donnais aussi quelques conseils d'entraînement. Depuis début 2019, elle fait partie d'une équipe italienne et est suivie par un entraîneur professionnel. Depuis là, mon rôle se résumait à lui farter quelques fois ses skis. Je n'ai jamais été son coach officiel, je n'ai aucun papier dans ce domaine. J'ai des connaissances dans le sport professionnel puisque j'ai moi-même été cycliste pro. (lignes 33 à 37 de la pièce précitée).*

(...)

*Je lui avais proposé de prendre de l'EPO mais elle était contre. Cela faisait déjà plusieurs années que nous en discussions. La première fois que nous sommes venus sur le sujet, cela devait être lors de la saison 2018 à 2019. Pour vous répondre, c'est toujours moi qui venais sur le sujet. Elle ne voulait pas en arriver là. Pour ma part, j'avais été cycliste professionnel dans les années*

1999 et il était courant d'en prendre. J'ai moi-même eu recours à ce moyen de dopage, comme 90% du peloton. Au début, les contrôles antidopage ne permettaient pas de dévoiler ce produit. A l'époque, soit de 1997 à 2000, je me suis dopé à l'EPO. Je prenais de petites doses (lignes 68 à 75 de la pièce précitée).

(...)

Durant cette période, je prenais deux fois par semaine 2000 unités. Cela veut dire que je recevais 2 injections sous-cutanée par semaine (lignes 77 à 78 de la pièce précitée).

(...)

██████████ a intégré une équipe italienne professionnelle de ski de fond à l'automne 2019. Pour elle, ce sport est toute sa vie. Elle ne fait que ça et est très axée sur les résultats. Toute sa vie tourne autour de ça. En voyant que les résultats ne suivaient pas ses ambitions, j'ai décidé de trouver un moyen de l'aider. J'ai fait des recherches pour trouver de l'EPO. C'était une immense connerie. Je n'ai pas pensé aux conséquences. Donc, le 13.11.2020, sans qu'elle soit au courant, j'ai commandé de l'EPO sur un site russe, comme je vous l'ai dit. (lignes 97 à 102 de la pièce précitée).

(...)

J'ai reçu ma commande environ 1 mois après, c'est-à-dire vers la mi-décembre 2019. J'ai mis de côté le produit. Le produit m'a été livré par poste, dans une petite enveloppe matelassée. Le courrier venait de Russie je pense. Les timbres le confirmaient. A l'intérieur, il y avait deux paquets de 10 ampoules de 1 ml et 4000 unités par ampoules. Il s'agissait d'EPO. En fait le produit s'appelle Eprocrine. Il n'y avait rien d'autres (lignes 106 à 111 de la pièce précitée).

(...)

Le 01.03.2020, elle devait courir la Vasaloppet. Il s'agit de la plus grande course, la plus réputée de ce tour. ██████████ était un peu dépitée, elle ne savait pas si elle pouvait rester dans ce groupe ██████████ alors que son équipe était plutôt contente d'elle. Il me semble que ce n'est pas une équipe qui met trop de pression (lignes 118 à 121 de la pièce précitée).

Là, j'ai fait une immense connerie. J'avais planqué ce produit dans le garage, pour que ██████████ ne le voit pas. La course était prévue pour le dimanche 01.03.2020. A son insu, je lui ai fait 2 injections d'EPO sous-cutanée le dimanche soir d'avant et le lundi soir. Là, j'ai fait 500 unités. Pour vous répondre, il s'agissait bien de 2x 500 unités. Il s'agissait de micro-doses dans le but que cela passe au contrôle antidopage si elle devait subir un contrôle. Je savais qu'elle n'avait jamais eu de contrôle inopiné dans sa vie. Je pensais que le risque était minime. Comme le contrôle s'est déroulé mardi matin tôt, vers 0530 - 0600 heures, cela n'a pas passé. Si j'ai fait cela, c'était dans le but de l'aider à faire une très bonne Vasaloppet et qu'elle soit une fois satisfaite (lignes 123 à 130 de la pièce précitée).

Pour vous répondre, pour les injections, j'ai calculé pour arriver à 500 unités. Je devais faire 1/8 de l'ampoule. Cela représente 0.125 ml. J'ai mis le produit dans des seringues que j'avais achetées en pharmacie. On peut s'en procurer sans ordonnance. Pour vous répondre, j'étais allé à la pharmacie qui se trouve à ██████████. J'étais allé chercher ces seringues juste avant l'injection il me semble (lignes 132 à 136 de la pièce précitée).

J'ai fait l'injection sous-cutanée dans l'épaule de ██████████. Je ne peux pas vous dire de quel côté, je ne m'en souviens plus. Je lui avais dit qu'il s'agissait de vitamine B12. ██████████ faisait également des

*injections de vitamines chez son médecin, le Dr [REDACTED] à [REDACTED]. Ces injections sont autorisées pour le sport (lignes 138 à 141 de la pièce précitée).*

*Je lui ai dit que le jour suivant il fallait faire une injection de vitamine D. J'ai justifié cela en lui disant que c'était la vitamine du soleil et comme c'était en hiver .... Pour vous répondre, [REDACTED] ne prenait pas d'injections de vitamine D. Par contre, c'est peut-être arrivé qu'elle en prenne oralement, par capsules (lignes 143 à 146 de la pièce précitée) ».*

12. Par ordonnance pénale du 24 février 2021, le Ministère public du canton de [REDACTED] a reconnu [REDACTED] coupable de délit contre la loi sur l'encouragement du sport et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 180.-, ainsi qu'à une amende de CHF 400.- (pièce 6 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021).

#### **D. Proposition d'accord entre Antidoping Suisse et [REDACTED]**

13. En date du 22 juin 2021, Antidoping Suisse a adressé à [REDACTED] une notification concernant une potentielle violation des règles antidopage (articles 2.6.2, 2.8 et 2.9 du Statut) et prévoyant sa suspension provisoire (pièce 7 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021). [REDACTED] disposait d'un délai au 5 juillet 2021 pour prendre position sur l'état de fait et le reproche d'une éventuelle violation du Statut.
14. La notification précitée était accompagnée d'une proposition d'accord en vertu de l'art. 10.8.1 du Statut, en deux exemplaires. Cet accord consistait en une période de suspension de 3 ans (au lieu de quatre), une amende de CHF 1'000.- ainsi que la publication du cas (pièce 7 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021).
15. Par courrier recommandé et par courriel du 2 juillet 2021, [REDACTED] a requis une prolongation du délai imparti pour prendre position (pièce 8 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021).
16. Par email du 5 juillet 2021, Antidoping Suisse a informé [REDACTED] que le délai pour prendre position était prolongé au 15 juillet 2021 (pièce 9 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021).
17. Par courrier recommandé du 9 juillet 2021, [REDACTED] a adressé une prise de position à Antidoping Suisse (pièce 10 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021). En substance, il en ressort ce qui suit :

(...)

**« Par conséquent, je reconnais la violation des règles antidopage et j'accepte totalement l'accord concernant les trois ans de suspension et l'amende de CHF 1'000.-.**

**Par contre, je refuse qu'il y ait une publication de la décision/sanction. En effet [REDACTED] est très fragile psychologiquement et cette affaire n'a évidemment rien arrangé. Elle a eu des pensées suicidaires rien qu'à l'idée que les gens puissent penser qu'elle s'était volontairement dopée. Notre région à [REDACTED] est très petite. S'il y a une publication ou s'il y a une publication avec des noms et/ou des lieux, tout le monde fera le rapprochement avec [REDACTED] car nous sommes connus. Il y en aura de toute façon qui penseront qu'elle est coupable alors que tel n'est pas le cas. Il n'est pas juste que la victime souffre de mes actes. [REDACTED] a déjà terriblement souffert de cette affaire et ne se remettrait pas d'un étalage public. Cela est certain.**

*Dans certains cas particuliers, si l'intérêt du sportif à la protection de sa vie privée prime l'intérêt public de connaître le nom du sportif en question, la Chambre peut décider de ne pas publier les sanctions ou du moins, de ne pas publier le nom du sportif (affaire SFC et Antidoping Suisse c. C. U. du 31 janvier 2020, ch. 13).*

*En l'espèce, vu l'état psychologique dans lequel la dénoncée se trouve, la Chambre disciplinaire renonce à la publication des sanctions prononcées à l'encontre de cette dernière.*

*Publier ma sanction, avec mon nom, permettra immédiatement de faire le rapprochement avec [REDACTED]. Aussi, pour les raisons susmentionnées et celles retenues par la Chambre disciplinaire, il faut impérativement éviter qu'un tel rapprochement puisse se faire et ainsi renoncer à la publication de ma sanction. Toute autre décision serait catastrophique pour [REDACTED].*

*Je vous remercie ainsi de ne pas publier ma sanction. Si, par impossible, vous deviez passer outre mon refus, je vous prie d'anonymiser totalement la décision et rendre toute personne et tout lieu absolument inidentifiables ».*

(...)

18. En annexe de cette prise de position du 9 juillet 2021, [REDACTED] a joint deux exemplaires signés de la proposition d'accord, dans lesquels la phrase « *une publication de cette sanction* » a été tracée (*pièce 10 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021*).
19. Ainsi, [REDACTED] n'a pas accepté la proposition d'accord d'Antidoping Suisse dès lors que pour considérer cette dernière comme valide toutes les conditions relatives aux sanctions doivent être acceptées par le dénoncé, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (*pièce 10 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021*).
20. Par conséquent, Antidoping Suisse a décidé d'initier la présente procédure devant la Chambre disciplinaire (*requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021* et *pièce 10 du bordereau de pièces de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021*).

#### **E. Procédure devant la Chambre disciplinaire**

21. Par requête du 1<sup>er</sup> septembre 2021, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic :
  1. *ouvrir une procédure à l'encontre de [REDACTED] ;*
  2. *prendre acte de la suspension provisoire dont [REDACTED] fait l'objet ;*
  3. *constater que les articles 2.6.2, 2.8 et/ou 2.9 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ont été violés par [REDACTED] ;*
  4. *suspendre [REDACTED] pour une durée de 4 ans, sous déduction du temps de suspension provisoire ;*
  5. *condamner [REDACTED] à une amende adaptée à son revenu dont le montant sera déterminé par la Chambre disciplinaire, mais d'au minimum CHF 1'000.00 ;*
  6. *mettre les frais de la procédure à la charge de [REDACTED] ;*

7. *condamner [REDACTED] au paiement des dépens d'Antidoping Suisse, par CHF 500.00 ;*
8. *ordonner la publication au sens de l'article 14.3 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du résultat de la présente procédure.*

A l'appui de sa requête du 1<sup>er</sup> septembre 2021, Antidoping Suisse a produit un bordereau de 12 pièces.

S'agissant de la compétence et du droit applicable, Antidoping Suisse a indiqué en substance que les potentielles violations des règles antidopage ont eu lieu entre fin février et début mars 2020, soit lorsque le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2015 (ci-après : Statut) était encore en vigueur. L'application du principe du droit le plus favorable (*lex mitior*) demeure réservée, selon l'art. 23.2 du Statut. Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2021 ne serait pas applicable au cas d'espèce, vu que ça irait à l'encontre du principe précité, en ce qui concerne la potentielle violation de l'art. 2.9 du Statut par [REDACTED]. Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2015, dans sa version du 28 novembre 2014, serait donc applicable au présent cas. Cependant, pour ce qui est du droit procédural, Antidoping Suisse a indiqué qu'il y a lieu de se référer au droit applicable au moment de l'ouverture de la procédure, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Par conséquent, pour Antidoping, le droit procédural est régi par le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2021.

Antidoping Suisse a également indiqué qu'il y avait une violation de l'art. 2.6.2 (possession d'une substance interdite), vu que le dénoncé a commandé de l'EPO sur un site russe le 13 novembre 2019 et qu'il l'a reçue à son domicile mi-décembre 2019. Elle a ajouté qu'il y avait aussi une violation de l'art. 2.8 (administration d'une substance interdite), vu qu'il a effectué deux injections sous-cutanées d'EPO à [REDACTED], à son insu. Antidoping Suisse a également retenu qu'il s'est rendu coupable d'une violation de l'art. 2.9 (complicité), vu qu'il a activement proposé à [REDACTED] de prendre de l'EPO.

Antidoping Suisse a rappelé le régime de la suspension. Elle a relevé que l'EPO est une substance non-spécifiée et que le dénoncé a agi intentionnellement. Partant, Antidoping Suisse a demandé qu'une suspension de quatre ans soit prononcée par la Chambre disciplinaire à l'encontre de [REDACTED].

Antidoping Suisse a indiqué que l'art. 10.6 du Statut prévoit des cas d'élimination, de réduction ou de sursis de la période de suspension pour des motifs autres que la faute. En particulier, l'art. 10.6.3 du Statut prévoit l'aveu sans délai. Antidoping Suisse a exclu l'application de cette disposition, vu que l'état de fait était entièrement établi dans le cadre de la procédure ouverte contre [REDACTED] et que ses premiers aveux étaient uniquement intervenus pour diminuer la sanction l'égard de cette dernière.

Enfin, Antidoping Suisse a relevé que les frais de procédure étaient fixés par la Chambre disciplinaire et supportés par la partie succombante (art. 17 al. 1 et 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage). Elle a également requis que les dépens soient compensés, à hauteur de CHF 500.-.

22. Le 17 septembre 2021, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courrier recommandé :

1. *prend acte de la requête d'Antidoping Suisse du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ainsi que de ses 12 annexes, dont des copies sont adressées à la personne dénoncée et à la fédération sportive concernée par la présence ;*
2. *prend acte de la suspension provisoire de [REDACTED] ;*

3. *ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre [REDACTED] pour violation des articles 2.6.2, 2.8 et/ou 2.9 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
  4. *fixe un délai au 10 octobre 2021 à la personne dénoncée pour prendre position par écrit, de même que pour présenter des réquisitions (article 4 alinéa 1 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage) ;*
  5. *invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai (voir chiffre 4) ;*
  6. *dît qu'une audience devant la Chambre disciplinaire sera, cas échéant, fixée ultérieurement.*
23. Par courrier du 24 septembre 2021, la Swiss Cycling a fait part des déterminations suivantes à la Chambre disciplinaire:
- « Merci beaucoup pour votre lettre du 17 septembre concernant la procédure de [REDACTED].*
- Nous vous informons par la présente que nous renoncerons à toute participation orale à une éventuelle audience.*
- Nous vous remercions pour votre prise de connaissance.*
- Meilleures salutations »*
24. Par courrier recommandé du 8 octobre 2021, le dénoncé s'est déterminé, par l'intermédiaire de son avocat, Me Bertrand Morel. Il a requis une prolongation de délai au 15 novembre 2021 pour prendre position et présenter d'éventuelles réquisitions.
  25. Par courrier (sous pli simple) et par email du 11 octobre 2021, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a prolongé le délai au 31 octobre 2021 pour prendre position et présenter d'éventuelle réquisition. Le courrier a également été adressé pour information à Antidoping Suisse et à Swiss Cycling.
  26. Par courrier recommandé du 11 octobre 2021, dont une copie a également été adressée pour information à Swiss Cycling, à Mme Jessica Brühlmann (Fondation Antidoping Suisse) et aux juges, Me Fabien Mingard et Me François Vouilloz, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a convoqué le dénoncé, Swiss Cycling et Antidoping Suisse, à l'audience du mercredi 10 novembre 2021 à 15h30. [REDACTED] a été informé qu'il avait la possibilité de présenter d'ici-là ses éventuelles réquisitions en complément d'enquête et qu'à défaut, il serait passé au jugement après son audition sur ses explications et moyens de défense.
  27. [REDACTED] a reçu la convocation à l'audience le 13 octobre 2021 par courrier recommandé.
  28. Par courrier recommandé du 29 octobre 2021, le dénoncé s'est déterminé, par l'intermédiaire de son avocat, Me Bertrand Morel. En substance, le dénoncé admet les faits qui lui sont reprochés et reconnaît avoir violé les art. 2.6.2, 2.8 et 2.9 du Statut ; il accepte aussi les sanctions qui seraient prononcées, sous réserve de la publication de la sanction, dès lors que cette dernière pourrait nuire à sa réputation tant envers ses clients que ses employés. En outre, il soutient que la publication pourrait aussi avoir des conséquences lourdes et fatales pour [REDACTED]. En sus de ses déterminations, il a produit cinq pièces, à savoir une procuration, une attestation médicale du 4 août 2021 du Dr [REDACTED], un rapport d'expertise psychiatrique du 6 septembre 2021 du Dr [REDACTED]

██████████, un courrier du 9 juillet 2021 qu'il a adressé à la Fondation Antidoping et une ordonnance pénale du 24 février 2021 le concernant.

Le dénoncé conclut à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire:

1. ██████████ est reconnu coupable de violation des règles antidopage, soit des art. 2.6, 2.8 et 2.9.
  2. La durée de suspension est fixée à trois ans au maximum, à compter de la suspension provisoire, soit depuis le 22 juin 2021.
  3. Les sanctions prononcées à l'encontre de ██████████ ne seront pas publiées. »
29. En date du 30 octobre 2021, ██████████ a fait parvenir un courrier recommandé à la Chambre disciplinaire dont le contenu est le suivant :

« Madame de Courten,

*Je me permets de vous écrire car j'ai appris qu'une procédure disciplinaire est ouverte contre mon ex-ami ██████████. Dans les faits, entre mes camps d'entraînement en Italie, j'habite en collocation chez lui car je n'ai pas les moyens de prendre un appartement et il m'aide actuellement en me prêtant gratuitement sa voiture. Ce qui me permet de pouvoir vivre ma passion.*

*De ce fait, je suis des plus angoissée que son nom puisse être publié dans cette affaire. Et il est certain que dans notre région les journalistes et tout le monde sportif vont faire le rapprochement avec moi. De plus, il ne participe plus à des compétitions sportives depuis plusieurs années. J'ai déjà supporté avec beaucoup de difficultés cette affaire avec notamment des grandes nuisances pour ma santé jusqu'à ce printemps et maintenant je suis à nouveau des plus anxieuses de cette situation. Les conséquences d'une publication de son nom serait dévastatrice pour moi. Je pourrais être exclue de mon club et de mon équipe italienne. Comprenez-moi, le sport est toute ma vie et je ne supporterai pas cet acharnement public et médiatique.*

*De plus, dans la procédure à mon encontre, la Chambre disciplinaire a renoncé à la publication de ma sanction en raison de mon état de santé. Je ne vois donc pas pourquoi aujourd'hui, elle publierait la sanction de ██████████ alors que la procédure est étroitement liée à la mienne et que je serais directement impactée.*

*Il est bien clair que mon ex-compagnon ██████████ a commis un geste impardonnable et il en a conscience. Toute cette affaire me perturbe et m'angoisse horriblement. Je veux juste pouvoir effectuer ma carrière sportive de manière sereine et profiter d'une vie harmonieuse et je ne mériterais pas une issue malheureuse de toute cette histoire.*

*En annexe, vous trouverez également un rapport de mon psychologue du sport et de mon médecin.*

*En espérant une issue favorable à cette affaire, je vous envoie, Madame de Courten, mes salutations distinguées. »*

En sus de ses déterminations, elle a produit deux pièces, à savoir un rapport d'expertise psychologique du Dr ██████████ du 4 septembre 2021 et une attestation médicale du Dr ██████████ du 4 août 2021.

## F. Audience devant la Chambre disciplinaire

30. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le 10 novembre 2021.
31. Le dénoncé s'est présenté personnellement, assisté de Me Bertrand Morel et de sa stagiaire, Marjorie Raboud. Antidoping Suisse était représentée par Jessica Brühlmann, juriste au sein du département juridique. Elle était accompagnée de Me Hanjo Schnydrig, responsable du service juridique d'Antidoping Suisse. Swiss Cycling n'était pas représentée.
32. La Vice-Présidente a rappelé que [REDACTED] se trouvait devant la Chambre disciplinaire, vu qu'il n'avait pas accepté la proposition d'accord faite par Antidoping Suisse en date du 22 juin 2021. Me Morel a souligné que son client s'opposait uniquement à la publication de la sanction.
33. La Vice-Présidente a demandé à Antidoping Suisse de préciser sous quelle forme apparaîtrait l'identité de [REDACTED] sur leur site Internet. Mme Brühlmann a répondu qu'il existe une « *Liste des personnes suspendues* » pour les athlètes et le personnel d'encadrement, comprenant la discipline sportive, l'identité du sportif, la période de suspension et la violation prononcée. A côté de cette liste, il existe une page média avec un résumé du cas anonymisé. La Vice-Présidente a demandé au dénoncé pourquoi il s'opposait à la publication de son identité sur la « *Liste des personnes suspendues* ». [REDACTED] a répondu « *je m'oppose à la publication, vu que mon ancienne compagne, [REDACTED] se trouve dans un état pas bien psychologiquement* ». Il a ajouté qu'en cas de publication, les personnes feraient le rapprochement avec lui. Il a précisé avoir connaissance de ces deux listes et avoir eu un contact avec Antidoping Suisse dans le cadre de leur proposition d'accord.
34. La Vice-Présidente a interrogé le prévenu sur sa situation financière et personnelle. Il a indiqué être directeur d'une succursale de placement de personnel à [REDACTED], percevoir un salaire mensuel brut de CHF 10'200 x 13, avoir un fils de 19 ans aux études (domicilié chez sa mère à [REDACTED]) et lui verser une pension mensuellement.
35. Sur question de la Vice-Présidente, [REDACTED] a répondu que [REDACTED] habitait début 2020 chez ses parents (à savoir les parents de [REDACTED] à R [REDACTED] [REDACTED]) et qu'ils se sont séparés en mars 2020. Il a ajouté qu'elle habitait de nouveau chez lui (à [REDACTED] [REDACTED]), en colocation, depuis octobre 2020, vu qu'elle ne disposait pas de moyens financiers suffisants pour vivre seule et que les parents de [REDACTED] ne pouvaient pas l'accueillir et qu'elle n'avait personne d'autre chez qui aller. La Vice-Présidente a demandé au dénoncé les raisons de leur séparation. Il a répondu que « *tant [REDACTED] que moi-même avons des caractères forts et que [REDACTED] n'accepte pas mon fils* ». Il a précisé « *j'ai tellement honte de ce que j'ai fait et je ne voulais pas que cela lui retombe dessus. Je me sens redevable envers [REDACTED]* ».
36. Sur question de la Vice-Présidente, [REDACTED] a répondu qu'il a fait, au mois de février 2020, deux injections sous-cutanées d'érythropoïétine (ci-après : EPO) à [REDACTED] et que cette dernière n'était pas au courant qu'il s'agissait d'EPO.
37. Sur question de la Vice-Présidente, [REDACTED] a répondu qu'il aidait notamment [REDACTED] à farter ses skis et qu'il l'accompagnait à ses courses sportives mais qu'il n'était pas son entraîneur.
38. La Vice-Présidente a demandé au dénoncé s'il avait l'habitude de faire des piqûres. Il a répondu qu'il n'avait pas l'habitude de faire des piqûres à des tiers, même qu'il s'en était déjà faite à lui-même, vu qu'à l'époque il était cycliste professionnel. Il a ajouté que [REDACTED] se faisait faire des piqûres de fer auprès de son médecin traitant. La Vice-Présidente a demandé

pourquoi [REDACTED] [REDACTED] avait alors accepté de se faire piquer par le dénoncé. [REDACTED] a répondu « j'ai un petit peu insisté et [REDACTED] me faisait confiance. Elle avait une certaine pression pour ses résultats et pensait que je lui injectais de la vitamine ».

39. La Vice-Présidente a demandé au dénoncé s'il connaissait les risques de l'EPO. Il a répondu qu'à l'époque il allait chez le Dr [REDACTED], que ce dernier lui avait appris à utiliser ce produit et qu'il connaissait les quantités à injecter pour ne prendre aucun risque. Selon le dénoncé, en cas de grande quantité injectée, le risque serait le décès. Dans le cas de [REDACTED], il a indiqué qu'au vu de la quantité injectée, il ne pouvait rien arriver à cette dernière. La Vice-Présidente a demandé si après la piqûre il fallait procéder à des vérifications et quelle était la couleur du produit. Il a indiqué que le produit était de couleur transparente et qu'il fallait en principe faire des prises de sang, mais que dans le cas de [REDACTED], il n'y avait pas de raison de procéder à des contrôles, vu qu'elle n'avait qu'une seule course et qu'il n'avait injecté que deux demi-doses.
40. Sur question du Juge Mingard, le dénoncé a répondu qu'il avait commandé l'EPO sur un site Internet.
41. La Vice-Présidente a demandé quand [REDACTED] avait su que son contrôle était positif. Il a répondu que c'était trois mois après son contrôle car elle avait été convoquée par la police de sûreté.
42. Le Juge Vouilloz a fait remarquer au dénoncé qu'il avait fait deux injections (23 et 24 février 2020) et que le contrôle avait eu lieu très peu de temps après. Il a demandé au dénoncé s'il était présent lors du contrôle et comment il expliquait que dit contrôle était intervenu si peu de temps après l'injection et ce qu'il avait indiqué à [REDACTED]. [REDACTED] a répondu ne pas savoir, mais qu'il était certain qu'avec les micro-doses d'EPO injectées, elle ne pouvait pas être testée positive. Le Juge Vouilloz a demandé s'il avait eu un quelconque problème avec la douane et le nombre de doses qu'il avait commandé. Il a répondu ne pas avoir rencontré de problème avec la douane et avoir commandé 20 ampoules.
43. Sur question du Juge Vouilloz, il a indiqué avoir été sanctionné par ordonnance pénale et avoir renoncé à faire opposition. Il a ajouté que le Procureur avait accepté de ne pas divulguer l'ordonnance pénale aux journalistes, au vu de l'état de santé de [REDACTED] mais qu'il ne disposait pas d'une décision en ce sens.
44. La Vice-Présidente a demandé au dénoncé en quoi la publication de son identité aurait un impact sur [REDACTED]. Il a répondu que si son nom était divulgué, les personnes feraient un rapprochement avec cette dernière, vu qu'ils avaient par le passé été en couple.
45. La Vice-Présidente s'est tournée vers Antidoping Suisse dès lors qu'ils avaient fait une proposition d'accord en juin 2021. Antidoping Suisse a alors précisé proposer de publier l'identité du dénoncé sur la liste des personnes suspendues, sous la catégorie « cyclisme » et non « ski de fond », en indiquant sous violation « administration de substances interdites, complicité et possession ». Antidoping Suisse a ajouté que son service des médias publierait seulement deux mois plus tard, de manière succincte, le cas. Le dénoncé a indiqué qu'il n'acceptait pas cette proposition, vu que la région de [REDACTED] est très petite et qu'il y aurait un rapprochement entre les deux protagonistes. Antidoping Suisse a précisé, qu'aujourd'hui un accord ne pouvait plus avoir lieu, vu que le délai pour accepter la proposition d'accord est échu.
46. Me Morel a souligné que son client souhaitait aller jusqu'au bout notamment parce que le mot administration lui faisait très peur, dans le cadre de la publication de la sanction.

47. Mme Brühlmann pour Antidoping a demandé à [REDACTED] s'il avait des indices concrets de risque de perdre son emploi. [REDACTED] a répondu « *mon métier est axé vente et je connais de nombreuses entreprises donc mon nom serait sali, à cela s'ajouterait une perte de confiance de mes clients que j'ai depuis de nombreuses années* ».
48. Me Morel a demandé à son client si lui et [REDACTED] étaient connus en [REDACTED]. [REDACTED] a répondu qu'il avait participé à deux tours de France et que tout le monde le connaissait en [REDACTED]. [REDACTED] était aussi très connue. Il a indiqué regretter, avoir fait beaucoup de mal [REDACTED] et ne pas vouloir que ça soit publié pour [REDACTED].
49. En plaidoiries, Antidoping Suisse a renvoyé à son écriture du 1er septembre 2021. Elle n'est pas revenue sur les faits de la cause vu qu'ils étaient admis par le dénoncé. Elle a rappelé que le dénoncé se trouvait devant la chambre disciplinaire en raison de trois violations du statut (art. 2.6.2, art. 2.8 et art. 2.9 du Statut 2015) et que les sanctions relatives à la suspension relèvent de trois dispositions différentes (art. 10.2 du Statut 2015 pour la violation de l'art. 2.6 ; art. 10.3.3 du Statut 2015 pour la violation de l'art. 2.8 et art. 10.3.4 du Statut 2015 pour la violation de l'art. 2.9). L'intention du dénoncé ne pouvait pas être remise en doute. En outre, le dénoncé n'a pas démontré l'absence de faute ou sa négligence. Aussi, la suspension ne pouvait pas être inférieure à une période de 4 ans.
50. Elle a aussi rappelé que le dénoncé ne pouvait pas se prévaloir de la proposition d'accord en cas d'échec et que l'accord à la proposition devait dans tous les cas intervenir dans un délai de 20 jours. Dans le cas d'espèce, le délai était échu.
51. S'agissant de la publication du cas, Mme Brühlmann a rappelé que le Statut s'appliquait autant aux athlètes qu'au personnel d'encadrement. Elle a souligné que [REDACTED] devait être considéré comme étant personnel d'encadrement vu qu'il a admis « *Je suivais de près son activité sportive en tant que skieuse de fond d'élite. Je l'ai toujours soutenue et aidée dans son activité, puisqu'elle n'avait pas une autre activité professionnelle* » (pièce 3 du bordereau d'Antidoping Suisse du 1er septembre 2020). En outre, [REDACTED] avait corroboré ses propos en indiquant « *Mon ami [REDACTED]. C'est lui qui fartait mes skis et qui me suivait en course. Il préparait également mes plans d'entraînements* » (pièce 4 du bordereau d'Antidoping Suisse du 1er septembre 2020, lignes 78 à 80). Elle a souligné que l'activité professionnelle de [REDACTED] dans une agence de placement n'avait aucun lien avec le monde du sport, qu'il subsistait un fort intérêt public à publier la sanction et que l'intérêt privé du dénoncé ne primait pas dans le cas d'espèce, ce qui a pour conséquence qu'il y avait lieu de publier la sanction de [REDACTED].
52. En substance, Mme Jessica Brühlmann pour Antidoping Suisse a conclu à une suspension de 4 ans à l'encontre du dénoncé, prenant en compte la suspension provisoire depuis le 22 juin 2021. Elle a aussi conclu au prononcé d'une amende d'un montant minimum de CHF 1'000.-, conformément à l'art. 10.10 du Statut, à la mise des frais de procédure, conformément à l'art. 17 al. 2 du Règlement de procédure et au versement de dépens à Antidoping Suisse d'un montant de CHF 500.-, conformément à l'art. 17 al. 4 du Règlement de procédure. Enfin, elle a conclu à la publication de la sanction de [REDACTED].
53. Me Morel a renvoyé à son courrier du 9 juillet 2021. Il a indiqué que son client ne contestait pas les infractions qui lui étaient reprochées et qu'il admettait les faits. Il a précisé que son client ne s'opposerait pas non plus à une suspension de 4 ans, voire 6 ans, mais qu'il s'opposait fermement à la publication de la décision, afin d'éviter une perte d'emploi qui ne lui permettrait plus de financer les études de son fils. Il a souligné que son client avait voulu aider [REDACTED] en lui injectant de l'EPO, qu'il avait fait assez de mal et qu'il avait beaucoup de peine à parler des événements ayant eu lieu lors de la vie commune. Il a souligné que son client n'était pas l'entraîneur de [REDACTED] au moment des faits et qu'il était difficile d'échapper à la notion

de personnel d'encadrement, vu l'interprétation large qui en était faite. Il a précisé que les Juges avaient fait preuve de bon sens dans le cadre de la décision de [REDACTED] et qu'il y avait aussi lieu de faire preuve de bon sens pour son client. La publication de la sanction nuirait tant à l'équilibre de [REDACTED], au vu de son état psychologique, qu'à son client, en raison de sa notoriété. La publication de la sanction serait disproportionnée et choquerait le sentiment de justice. Pour Me Morel, l'art. 14.3.6 du Statut devrait s'interpréter de façon très large et ainsi [REDACTED] devrait être considérée comme étant une personne méritant protection. Il a ajouté que dans le cas d'espèce, l'intérêt privé de son client primait sur l'intérêt public à la publication.

54. Antidoping Suisse a dupliqué. Elle a pris note que [REDACTED] reconnaissait être un personnel d'encadrement. Elle a ajouté que les personnes méritant protection étaient définies dans le Statut et qu'il n'avait pas été rendu vraisemblable que [REDACTED] serait une personne méritant protection au sens du Statut.
55. Me Morel a répliqué. Il a ajouté que [REDACTED] était une personne méritant protection et qu'il fallait donc dans tous les cas éviter une publication.
56. La parole a été donnée à [REDACTED]. Il a indiqué réitérer ses profonds regrets envers [REDACTED] et qu'un grand sentiment de culpabilité l'avait envahi. Il a souligné accepter la sanction et admettre les faits, mais a demandé qu'il n'y ait pas de publication.

## II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par le personnel d'encadrement des sportifs ou autre personne qui remplissent également une des conditions formulées pour les sportifs en termes de champ d'application (art. 8.1 et 12.1 du Statut).
2. L'application du principe du droit le plus favorable (*lex mitior*) demeure réservée, selon l'art. 23.2 du Statut. Le Statut concernant le dopage 2021 n'est pas applicable au cas d'espèce, vu que cela irait à l'encontre du principe précité, en ce qui concerne l'art. 2.9. Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2015, dans sa version du 28 novembre 2014, était donc applicable lors des faits incriminés qui ont eu lieu entre fin février et début mars 2020.
3. La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport relève (2017/A/4209 *Clara Victoria Patrugan v. Romanian Nada*, §66 et suivants) que la soumission au Statut peut résulter d'un contrat privé d'un membre du personnel avec un athlète membre d'une fédération affiliée à Swiss Olympic. Un autre arrêt du Tribunal arbitral du sport (2016/A/4697 *Dorofeyeva v. ITF*, §86 et suivants) précise qu'une volonté tacite de se soumettre au Statut peut être déduite du comportement du personnel encadrant. Ainsi, en participant à l'encadrement d'un athlète, le membre du personnel entre dans la sphère de contrôle de Swiss Olympic. L'annexe 1 du Statut 2015 définit le « *personnel d'encadrement du sportif* » comme suit : « *Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance* ».
4. En l'espèce, [REDACTED] détenait une licence de la Fédération Suisse de ski (Swiss-ski), laquelle est membre d'Antidoping Suisse. Dès lors que [REDACTED] a admis avoir apporté son assistance à [REDACTED] (notamment en lui fartant ses skis et en lui préparant ses plans d'entraînement) et qu'il l'a conseillée dans le cadre de son entraînement, alors qu'elle était soumise au Statut, [REDACTED] s'est soumis tacitement au Statut et doit être considéré comme faisant partie du personnel d'encadrement de [REDACTED]. Il doit ainsi être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic. La Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.

5. Pour les questions de procédure (déroulement de l'audience, frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage du 31 décembre 2014, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ci-après : le Règlement), dès lors en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (art. 19 du Règlement), qui s'applique.

### **III. En droit**

A titre préliminaire, la Chambre disciplinaire relève que tant durant la procédure écrite devant Antidoping Suisse que lors de la procédure écrite et orale devant la Chambre disciplinaire, [REDACTED] a admis les faits, ainsi que les infractions qui lui sont reprochées (cf. courrier du 29 octobre 2021 de Me Morel et procès-verbal d'audience du 10 novembre 2021). Lors de l'audience du 10 novembre 2021 devant la Chambre disciplinaire, [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil a même indiqué qu'il ne s'opposerait pas non plus à une suspension de 4 ans, voire de 6 ans. Par conséquent, il ne conteste pas sa condamnation mais souhaite que les sanctions relatives à la présente décision ne soient pas publiées par Antidoping Suisse.

Au vu de ce qui précède, les conditions concernant les violations des art. 2.6.2, 2.8 et 2.9 du Statut 2015 seront exposées brièvement dans la partie en droit.

#### **La possession d'une substance interdite – violation de l'art. 2.6.2 du Statut 2015**

1. Selon l'article 2.6.2 du Statut, est considérée comme une violation des règles antidopage, la possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement.
2. En l'espèce, le dénoncé a admis les faits, soit d'avoir commandé de l'érythropoïétine (ci-après : EPO ; substance interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition, voir S2 ch. 1 de la Liste des interdictions 2020) et l'avoir reçue à son domicile en 2019.
3. Par conséquent, la Chambre disciplinaire retient que le dénoncé a violé l'art. 2.6.2 du Statut 2015.

#### **L'administration d'une substance interdite – violation de l'art. 2.8 du Statut 2015**

4. Selon l'article 2.8 du Statut, l'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition est prohibée.
5. En l'espèce, le dénoncé a admis les faits, soit d'avoir effectué deux injections sous-cutanées d'EPO (deux fois 500 unités d'EPO, soit deux fois 0.125 ml) dans l'épaule de [REDACTED], les 23 et 24 février 2020.
6. Par conséquent, la Chambre disciplinaire retient que le dénoncé a violé l'art. 2.8 du Statut 2015.

#### **Complicité – violation de l'art. 2.9 du Statut 2015**

7. Selon l'article 2.9 du Statut 2015, l'assistance, l'incitation, la contribution, la conspiration, la dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles anti-dopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre personne est prohibée.

8. En l'espèce, le dénoncé a admis les faits, soit d'avoir activement proposé à [REDACTED] de prendre de l'EPO. En outre, le dénoncé s'est montré très insistant pour que [REDACTED] accepte des injections sous-cutanées et pour parvenir à sa fin, il lui a fait croire qu'il lui injectait de la vitamine D et B12.
9. Par conséquent, la Chambre disciplinaire retient que le dénoncé a violé l'art. 2.9 du Statut 2015.

### La sanction

10. L'art. 10.2.1 du Statut 2015 prévoit comme sanction, pour une violation de l'art. 2.6 notamment, une suspension d'une durée de quatre ans, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 du Statut dans les cas suivants :
  - La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
  - La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et Antidoping Suisse peut établir que cette violation était intentionnelle.

En l'espèce, [REDACTED] a admis les faits, soit d'avoir détenu une substance interdite, à savoir de l'EPO (classe S2 de la Liste des interdictions, substance non spécifiée), dans le but de l'administrer à [REDACTED] [REDACTED] pour qu'elle améliore ses compétences sportives.

Par conséquent, la Chambre disciplinaire retient que [REDACTED] a agi de manière intentionnelle et qu'il ne peut ainsi pas se prévaloir de la première possibilité d'exonération prévue par l'art. 10.2.1.

11. Selon l'art. 10.4 du Statut 2015, lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Dans le cas d'espèce, [REDACTED] n'a pas démontré son absence de faute ou sa négligence. Au contraire, il savait que son comportement était interdit, au regard de sa carrière d'ex-cycliste professionnelle. Il a en outre déclaré lors de l'audience s'être rendu chez le Dr [REDACTED], que ce dernier lui avait appris à utiliser l'EPO et qu'il connaissait les quantités à injecter pour ne prendre aucun risque.

En conséquence, la Chambre retient que le dénoncé n'est pas exempté de toute faute et qu'il ne peut dès lors pas bénéficier de l'application de l'art. 10.4 du Statut.

12. L'art. 10.5 du Statut prévoit la réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence **significative** lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (art. 10.5.1). La sanction sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Dans le cas d'espèce, la faute du dénoncé est significative, vu qu'il a admis, lors de l'audience du 10 novembre 2021, avoir injecté de l'EPO à [REDACTED] à l'insu de cette dernière et en lui faisant croire que c'était des vitamines (deux fois 500 unités d'EPO, soit deux fois 0.125 ml) et le fait qu'il affirme qu'il était certain qu'aucune conséquence négative pour la santé de [REDACTED] ne pouvait en découler avec la quantité précitée injectée ne lui est d'aucun secours, vu qu'il n'a pris aucune précaution, n'a pas de formation médicale et n'était pas assisté d'un médecin. En outre, selon le dénoncé, aucune prise de sang n'était nécessaire, vu qu'après les deux injections, [REDACTED] ne participerait à aucune course sportive. Or, le dopage à l'EPO peut avoir des

conséquences graves pour la santé. En effet, l'EPO *provoque une augmentation du nombre d'éléments solides dans le sang (hématocrite) et, par là même, une élévation de sa viscosité (épaisseur) et de la tension artérielle. Cet épaissement du sang est susceptible de favoriser les thromboses, des infarctus du myocarde, des attaques cérébrales avec, dans le pire des cas, issue fatale, spécialement en cas de déshydratation lors d'efforts intenses. La consommation d'EPO mène aussi à une augmentation du risque de cancer* » (source : <https://www.antidoping.ch/fr/prevention/formation/mobile-lesson/s2-erythropoietine-epo>, dernière consultation le 04.12.2021). En sa qualité d'ex-sportif le dénoncé ne pouvait pas ignorer les effets indésirables de l'EPO. Le dénoncé n'a ainsi eu aucune prise de conscience par rapport à la gravité des faits, soit d'injecter de l'EPO. Enfin, il n'a nullement pris en compte que chaque corps réagit différemment au dopage.

En conséquence, la Chambre retient que le dénoncé a commis une faute significative et qu'il ne peut dès lors pas bénéficier de l'application de l'art. 10.5 du Statut

13. L'art. 10.6 du Statut prévoit la réduction de la période de suspension pour d'autres motifs que la faute. En particulier, l'art. 10.6.3 prévoit l'aveu sans délai.

En l'espèce, les faits de la présente procédure ont déjà été établis dans le cadre de la procédure disciplinaire contre [REDACTED]. En outre, [REDACTED] a avoué les faits, afin que [REDACTED] ne bénéficie d'aucune sanction et puisse continuer à exercer en sa qualité de sportive professionnelle.

En conséquence, la Chambre retient que le dénoncé ne peut pas se prévaloir d'un aveu sans délai et qu'il ne peut dès lors pas bénéficier de l'application de l'art. 10.5 du Statut

Partant, la Chambre disciplinaire est d'avis qu'il n'y a pas lieu de réduire la durée de la suspension, sur la base de l'art. 10.4, 10.5 ou 10.6.

14. Conformément à l'art. 7.4 du Statut 2021, le point de départ de la suspension doit être fixée au 22 juin 2021, conformément à la notification concernant une potentielle violation des règles antidopage et suspension provisoire d'Antidoping Suisse.
15. En plus d'une suspension, la Chambre disciplinaire peut prononcer une amende en cas de violation des règles antidopage, conformément à l'art. 10.10 du Statut.

En l'espèce, au vu de la situation de [REDACTED], à savoir ses revenus élevés, la Chambre disciplinaire prononce une amende de CHF 1'000.-.

#### IV. Publication

1. Selon l'art. 10.13 du Statut 2015, toute sanction est automatiquement publiée conformément aux dispositions de l'art. 14 du Statut, notamment divulgué publiquement selon l'art. 14.3 du Statut. L'art. 34 al. 3 de la Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS ; RS 415.1) exige la publication sur Internet de l'identité des sportifs exclus des compétitions à titre de sanction pendant la durée de leur exclusion.
2. La *ratio legis* de l'art. 34 al. 3 LSIS établit clairement que, dans l'esprit du législateur, l'interdiction de participer à de futures compétitions sportives (suspension) ne se limite pas au sport ou à la fédération au sein de laquelle la sanction a été prononcée, mais s'étend à toutes les compétitions sportives nationales et internationales assujetties au code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage ou au statut concernant le dopage de Swiss Olympic. En Suisse, cette suspension s'applique à toutes les compétitions sportives au sens de l'art. 75 al. 2

OESp, conformément à l'art. 21 LESp. Par conséquent, la publication d'une liste sur Internet a pour but que les suspensions soient portées à la connaissance de tous les organisateurs de compétitions sportives y compris celles de moindre envergure, c'est-à-dire locales ou régionales et y compris à celles qui ne nécessitent aucune licence (Message du Conseil fédéral relatif à la révision totale de la loi fédérale sur LSIS du 28 novembre 2014 ; FF 2014 9365).

3. La jurisprudence retient que dans certains cas particuliers, si l'intérêt du sportif à la protection de sa vie privée prime l'intérêt public de connaître le nom du sportif en question, la Chambre disciplinaire peut décider de ne pas publier les sanctions ou du moins, de ne pas publier le nom du sportif (*Affaire SFV et Antidoping Suisse c. U.C du 31 janvier 2020 ch. 13*).
4. S'agissant des intérêts privés de [REDACTED], le dénoncé fait valoir des motifs qui ont trait à sa réputation auprès de sa clientèle et de son employeur, à sa situation professionnelle, à sa situation familiale en ayant un fils qui est encore aux études et à qui il verse une pension mensuellement et au contexte [REDACTED], sachant qu'il s'agit d'une région dans laquelle tout le monde se connaît. Aussi, en cas de publication, les [REDACTED] feraient le lien entre lui-même et [REDACTED].

Les éléments précités sont à mettre en balance avec l'intérêt public à ce que la sanction soit rendue publique.

A titre préliminaire, la Chambre disciplinaire constate que [REDACTED] exerce une activité lucrative dans un domaine autre que celui du monde du sport. Elle voit ainsi mal comment la réputation de [REDACTED] pourrait être entachée et donc la façon dont la publication pourrait porter préjudice à son activité professionnelle, et éventuellement à sa situation financière.

La Chambre disciplinaire considère que les faits sont graves pour un ancien athlète qui déclare avoir eu recours à ce moyen de dopage. Il est dès lors conscient du système et il connaît les effets de l'EPO à court, à moyen et à long terme. En l'occurrence, le dénoncé n'a eu aucune prise de conscience quant au risque pris en injectant à deux reprises de l'EPO à [REDACTED]. On rappelle qu'il a déclaré lors de l'audience du 10 novembre 2021 qu'il connaissait les quantités à injecter pour ne prendre aucun risque. Le dénoncé a aussi mentionné que ce serait seulement en cas de grande quantité injectée qu'il pourrait y avoir un décès. En outre, il a aussi indiqué qu'au vu de la quantité injectée à [REDACTED], il ne pouvait rien lui arriver et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des contrôles, vu que cette dernière n'effectuait qu'une seule course et qu'il ait seulement injecté deux demi-doses. Au vu de ces déclarations, la Chambre disciplinaire considère que [REDACTED] n'a aucune prise de conscience quant à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

En conséquence, la Chambre disciplinaire considère que la faute de [REDACTED] en tant que membre du personnel d'encadrement d'une athlète est significative, et que l'intérêt public à la publication de la présente décision prime les intérêts privés allégués par ce dernier.

5. S'agissant des intérêts privés de [REDACTED], [REDACTED] indique qu'il agit principalement pour [REDACTED], car cette dernière serait fragile et se ferait du mal en cas de publication. [REDACTED] fait ainsi valoir les intérêts d'un tiers en indiquant que [REDACTED] devrait être considérée comme étant une personne méritant une protection particulière.

La Chambre disciplinaire retient que [REDACTED] ne peut pas être considérée comme étant une personne méritant protection, ni sous l'angle du Statut 2015 (cf. art. 14.3.6) ni sous l'angle du Statut 2021 (cf. annexe 1 définition de la personne méritant protection). Elle rappelle que la règle précitée mentionne l'intérêt du sportif à la non-publication de la sanction et non pas l'intérêt d'un tiers, soit celui de [REDACTED]. Vu la règle précitée, elle relève que [REDACTED] n'est

pas partie à la présente procédure et qu'elle ne peut ainsi pas faire valoir son intérêt propre à la non-publication de la sanction à l'encontre de [REDACTED].

Au vu de ce qui précède, la Chambre disciplinaire considère que [REDACTED] ne peut pas bénéficier de l'art. 14 du Statut.

Enfin, la Chambre disciplinaire considère que [REDACTED] n'a pas prouvé de façon concrète la large publicité donnée à la publication de la sanction. En effet, comme l'a rappelé Antidoping Suisse lors de l'audience du 10 novembre 2021, la publication envisagée au sein de la liste des personnes suspendues est une publication anonymisée sous la rubrique « *cyclisme* » et non pas sous la rubrique « *ski de fond* ». Aussi, le rapprochement entre le dénoncé et [REDACTED] n'est pas rendu vraisemblable et paraît lointain. En outre, au vu de l'engagement pris par Antidoping Suisse de publier la sanction sous forme anonymisée deux mois plus tard dans la rubrique Média, le lien entre [REDACTED] et [REDACTED] est très ténu.

Au vu de ce qui précède, la Chambre disciplinaire considère que [REDACTED] n'a pas non plus rendu vraisemblable que cette publication puisse impacter [REDACTED].

## V. Frais et dépens

1. En outre, en cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 17 al. 2 du Règlement). Ils sont fixés entre CHF 100.- et CHF 3'000.- (art. 17 al. 1<sup>er</sup> du Règlement).

En l'espèce, au vu des circonstances et des faits de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 1'500.-. Ils sont en adéquation avec la situation du dénoncé. Partant, ils doivent être mis à sa charge.

2. Selon l'art. 17 du Règlement, il se justifie d'allouer à Antidoping Suisse le montant réclamé pour les frais de gestion du dossier et de contrôle, par CHF 500.-, à charge du dénoncé.
3. Vu sa condamnation, aucun dépens ne sont alloués à [REDACTED].

## VI. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant notamment les articles 2.6.2, 2.8, 2.9, 7.4, 8.1, 10.2.1, 10.4, 1.5, 10.6, 10.8, 10.10, 10.13, 12.1, 23.2 et 14 du Statut concernant le dopage, et articles 8, 17 et 19 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage :

- I. reconnaît [REDACTED] [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidoping, conformément à l'art. 2.6.2, 2.8 et 2.9 du Statut ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 48 (quarante-huit) mois, à partir du 22 juin 2021 (date de la notification concernant la suspension provisoire prononcée par Antidoping Suisse) ;
- III. met les frais de procédure, par CHF 1'500.- (mille cinq cent francs suisses), à la charge de [REDACTED] ;
- IV. alloue à Antidoping Suisse une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs), à la charge de [REDACTED] ;
- V. dit que les sanctions prononcées à l'encontre de [REDACTED] seront publiées ;
- VI. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED], c/o Me Bertrand Morel, [REDACTED] Fribourg ;
- Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne ;
- Swiss Cycling, M. Nik Iseli, Sportstrasse 44, 2540 Granges.

sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire ;
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne.

La Vice-Présidente :

[REDACTED]  
Me Alix de Courten

[REDACTED]  
Mme Florence Robert

### RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Bèthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13.3 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.